

PÊCHE MARITIME DE LOISIRS - POSE DE FILETS FIXES

Pose de filet fixe dans la zone de balancement des marées sur le littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Dépôt des demandes

Entre le 1er octobre et le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle l'autorisation est sollicitée. Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral :

- **par internet**

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral/Peche-a-pied-Cultures-marines-Reglementation-et-contrôle/Peche-a-pied-professionnelle-et-de-loisir>
Choisir le département en fonction du lieu de pose du filet : département du Pas-de-Calais ou de la Somme

- **par lettre recommandée avec accusé de réception**

Délégation à la mer et au Littoral
Bureau des Filets fixes
92 Quai Gambetta – BP 629
62 321 BOULOGNE SUR MER Cedex

Cette demande doit obligatoirement préciser

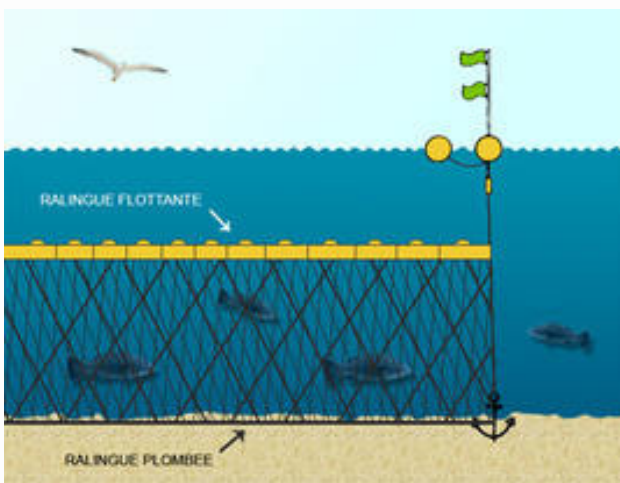
- 1 - les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, téléphone et mail
- 2 - la nature du filet que le demandeur envisage d'utiliser (type de filet, longueur et hauteur)
- 3 - la commune où le filet sera posé

Le demandeur doit être majeur au moment du dépôt de la demande.

Le dépôt de dossier peut être réalisé par un tiers.

Références réglementaires

- Arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées
- Arrêté du préfet du Pas-de-Calais n° 115-D-2002 du 20 septembre 2002 portant délivrance des autorisations de pose de filets fixes sur l'estran dans le département du Pas-de-Calais
- Arrêté du préfet de la Somme n° 116-D-2002 du 20 septembre 2002 portant délivrance des autorisations de pose de filets fixes sur l'estran dans le département de la Somme



Déclarations statistiques

Le maintien de l'autorisation ou son renouvellement est subordonné à l'envoi de déclarations statistiques pour les périodes suivantes :

- du 1er janvier au 31 août (qui doit parvenir à la DML en même temps que le dossier de demande de pose d'un filet fixe par courrier recommandé ou via le site <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral/Peche-a-pied-Cultures-marines-Reglementation-et-contrôle/Peche-a-pied-professionnelle-et-de-loisir>)
- du 1er septembre au 31 décembre (envoi pour le 15 janvier de l'année suivant l'autorisation par courrier ou via le site internet : ddtm-dml-filet@pas-de-calais.gouv.fr)

Les autorisations

Une seule autorisation, valable du 1er janvier au 31 décembre, est délivrée par personne et par foyer (même nom, même adresse). L'autorisation est individuelle, par conséquent la pose du filet par une autre personne peut faire l'objet d'une sanction de retrait par l'autorité administrative. Le nombre d'autorisations de pose d'un filet est limité à 729 pour le département du Pas-de-Calais et à 244 pour la Somme.

Les zones d'interdiction

Dans le département du Pas-de-Calais, l'emploi d'un filet fixe est interdit dans les lieux suivants :

- les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
- les zones d'activités nautiques;
- les zones de baignades balisées;
- les cours d'eau et canaux affluents à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux;
- tous points du littoral situés à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines;
- tous points du littoral situés de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau à saumon et à truite de mer définis comme suit:

– embouchure de la Slack : limite nord : parallèle passant par le gisement moulier Les Liettes (commune d'Ambleteuse) / limite sud : parallèle passant par le blockhaus situé à égale distance du Fort d'Ambleteuse et de la Pointe aux Oies (commune de Wimereux).

– embouchure de la Liane : tous points situés entre la jetée est (phare de la plage) et la digue Carnot (entre Boulogne et Le Portel)

– embouchure de la Canche : limite nord : parallèle passant par la Pointe du Lornel (commune de Camiers) / limite sud : parallèle passant par la piscine du Touquet (Aqualud).

– embouchure de l'Authie : limite nord : parallèle passant par la pointe du Haut Banc (commune de Berck) / limite sud : limite des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Il est rappelé également que la pose des filets fixes est interdite à l'intérieur des ports y compris de part et d'autre des digues selon les délimitations suivantes :

– **Boulogne-sur-mer : de la digue nord (La Crèche) à la fin de la dalle de béton de l'hoverport**

– **Calais : de 100 mètres du perret Est du port Calais 2015 à la jetée ouest**

Dans le département de la Somme, l'emploi d'un filet fixe est interdit dans les lieux suivants :

- les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
- les zones d'activités nautiques;
- les zones de baignades balisées;
- les cours d'eau et canaux affluents à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux;
- tous points du littoral situés à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines;
- tous points du littoral situés de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau à saumon et à truite de mer définis comme suit :

– embouchure de l'Authie : limite nord : limite des départements de la Somme et du Pas de Calais / limite sud : parallèle passant par la pointe de Routhiauville (commune de Fort Mahon).

– embouchure de la Somme par la nouvelle pointe de Saint Quentin (commune de Saint Quentin en Tourmont) / limite sud : parallèle passant par le phare de Brighton (commune de Cayeux sur Mer).

– embouchure de la Bresle : limite nord : parallèle passant par la statue de Notre Dame de la falaise (commune de Mers les Bains) / limite sud : limite des départements de la Somme et de la Seine Maritime

Il est rappelé également que la pose des filets fixes est interdite à l'intérieur des ports y compris de part et d'autre des digues.

Définition d'un filet fixe



Au sens de la réglementation, seuls sont considérés comme filets fixes les filets à nappe ou à poche qui ne changent pas de place une fois calés dans la zone de balancement des marées et auxquels il est possible d'accéder au moment de la marée basse.

Les filets peuvent être retenus au fond que par des piquets ou des poids et ne doivent être supportés que par une ralingue munie de flotteurs. Ils ne doivent pas être susceptibles de résister à l'action de la mer sans l'aide de ces flotteurs.

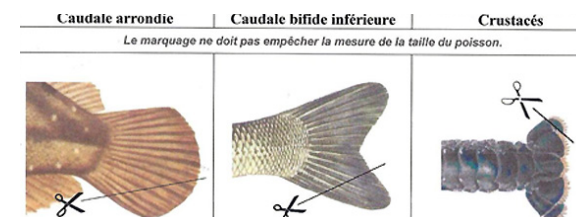
Le filet doit avoir des mailles de 90 mm au minimum. Le maillage est mesuré la maille étant étirée dans le sens de la longueur du filet qui doit être mouillé. Les dispositions relatives au maillage s'appliquent à l'ensemble du filet. Le filet ne peut dépasser 50 mètres de longueur totale, ni 2 mètres de hauteur.

Qu'ils soient disposés parallèlement ou perpendiculairement à la côte, les filets doivent être distants entre eux d'au moins 150 mètres.

Réglementation valable pour les 2 départements

Marquage des poissons :

Le marquage des poissons est obligatoire. Il consiste à couper la partie inférieure de la nageoire caudale. Il s'applique notamment aux espèces suivantes : bar, cabillaud, dorade royale, homard, maquereau et sole. Il doit être effectué sur le rivage.



Taille et limitation des captures :

Le pêcheur est tenu de respecter les tailles réglementaires des poissons :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral/Pêche-a-pied-Cultures-marines-Réglementation-et-contrôle/Guide-2020-de-la-plaisance-et-des-loisirs-nautiques>

La réglementation spécifique de la pêche du bar pouvant évoluer en cours d'année, se renseigner sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr (rubrique politiques publiques, onglet mer).